

de principe. Les petits empiétements encouragent les grands, et si M. Perrot ne vous déferait pas la spoliation dont il se plaint, ce n'est pas la *Cosmopolitana*, ce serait son répertoire tout entier qui serait mis au pillage.

La *Cosmopolitana*, qui a brillé l'été dernier sur l'affiche, a disparu depuis le retour de M. Perrot. Cette disparition fournit, peut-être un argument à l'adversaire qui vous dira qu'on s'attache peu d'importance à ce qui fait l'objet du litige. On ne parlait pas ainsi l'an dernier quand on annonçait avec retentissement la *Cosmopolitana*, quand on lui accordait les honneurs de l'affiche. Je vois plutôt dans cette renonciation tardive un aveu, une sorte de *mea culpa* de M. Petipa, qui regrette d'être entré dans la mauvaise voie où il s'est engagé, et qui voudrait, en faisant disparaître le corps du délit, faire oublier la faute.

M^e Chaix d'Est-Ange, pour M. Petipa, répond :

Loin de moi, messieurs, l'intention de diminuer l'importance chorégraphique de M. Perrot, de contester le nombre et l'éclat des victoires qu'il a remportées, et l'accorde volontiers qu'il est digne de toutes les couronnes que lui a tressées la main complaisante de mon spirituel adversaire. Qu'il ait son répertoire ni plus ni moins que M. Scribe et que M. Auber, puisque cela lui plaît à dire, je serais désolé de le charger sur ce point; qu'il n'ait que l'embaras du choix entre les roubles de la Russie et les guinées de l'Angleterre qui se disputent sa possession, je l'en félicite de tout mon cœur; ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir su se faire un nom comme danseur, il a su s'en faire un autre comme habile chorégraphe, et je suis tout prêt à le proclamer, si l'on veut.

Quant à l'importance de l'art chorégraphique en lui-même, sans aller à cet égard aussi loin que l'avocat de M. Perrot, j'aurais mauvaise grâce à la contester quand je me présente devant vous pour M. Petipa, qui est lui-même un habile danseur, dont le père est maître de ballet du premier théâtre du monde, dont la femme enfin est cette gracieuse artiste que tout Paris veut aller applaudir en ce moment et qui triomphe sur la scène de l'Opéra. Il ne me sera pas interdit cependant de me demander si la composition d'un pas peut constituer une propriété littéraire. Que le sujet d'un ballet, l'intrigue qui sert de prétexte à la musique et à la danse, en un mot le *libretto*, pour me servir d'une expression consacrée, puissent et doivent constituer une propriété, je le comprends à merveille; mais qu'un pas, c'est-à-dire cette suite de mouvements plus ou moins lents, plus ou moins rapides, qui suivent la musique et se marient avec elle, soit l'objet d'une propriété littéraire, c'est ce qu'il m'est difficile de comprendre, en vérité, et je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'on fait de danse, c'est l'artiste lui-même qui est tout, que c'est sa grâce, sa force, sa physionomie, toute l'habitude de son corps et de sa figure qui font le succès, et si je ne craignais de me servir d'une expression peu appropriée à mon sujet et qui n'est guère de mise quand je parle de danse et de pas, je dirais que c'est la main d'œuvre qui fait tout en pareille matière.

Voyons donc de quoi nous accuse M. Perrot; ce n'est pas de nous être emparé d'un ballet composé par lui, pas d'équivoque à cet égard; c'est d'avoir introduit dans une des représentations du ballet *le Marché des Innocents* un pas qu'il appelle la *Cosmopolitana* et dont il se dit le père; c'est pour cela, messieurs, qu'il demande 10,000 fr. de dommages-intérêts; vous voyez que tout grand artiste qu'il est, il n'est pas trop négligent de ses petits intérêts; à ce prix-là ce serait une bien bonne affaire pour lui qu'on dansât souvent le pas qu'il a pu composer.

Qu'est-ce donc, messieurs, que ce fameux pas composé par M. Perrot: la *Cosmopolite*, ou la *Cosmopolitana*, ou le pas *Cosmopolite*, ou le pas des Nations, car il porte tous ces noms? C'est, vous l'avez déjà compris, la réunion des pas nationaux de différents pays, dansés successivement par une ou plusieurs artistes. Permettez-moi de dire qu'il est aussi vieux que le monde, et qu'il se danse depuis qu'il existe de la danse et des danseurs. Je ne veux pas effrayer le Tribunal en remontant aux Grecs et aux Romains; mais, sans chercher si loin de nous, je vous rappellerai M^{lle} Lejars, qui, dans le Cirque, sur son cheval lancé au galop, changeait trois ou quatre fois de costume, dansait trois ou quatre pas différents empruntés aux danses nationales de divers peuples. C'était là le Pas des Nations, la *Cosmopolite*. Voulez-vous que je revienne à la scène de l'Opéra? Dans un charmant ballet de MM. Théophile Gautier, Coralli et Burgmüller, la *Péri*, représenté en 1843, je trouve la *Cosmopolite*, dansée par M^{lle} Caroline Dimier, Fleury et Robert, et le livret que voici m'apprend que « le marchand d'esclaves venant proposer à Roneem de faire quelque acquisition pour le compte de son maître, il a justement une occasion charmante : quatre femmes d'Europe, capturées par un corsaire algérien; il y a une Française, une Allemande, une Ecossaie, une Espagnole... Roneem, qui a voulu ménager à son maître une surprise agréable, fait sortir les nouvelles esclaves d'une tente formée par des odalisques, tenant des cachemires déployés; l'Espagnole exécute un bolero, l'Allemande une valse, la Française un menuet, l'Ecossaie une gigue. »

Voici un autre ballet de MM. Saint-Georges et Mazillier, *le Corsaire*. J'y trouve encore le Pas Cosmopolite, dansé par « une Moldave, une Italienne, une Française, une Espagnole. » Comme toujours, il s'agit d'un pacha blâsé qui vient acheter des esclaves... « Les marchands, pour séduire le riche amateur, font danser devant lui les femmes de tous les pays... »

Je le demande, messieurs, que revendique donc M. Perrot comme son invention, comme sa propriété? Ce n'est pas le nom de la *Cosmopolite*, qui est connu depuis bien longtemps; ce n'est pas l'idée de réunir dans une même scène les danses nationales de plusieurs pays. Serait-ce par hasard cette suite de mouvements réglés sur la musique, et qui sont la danse même? En vérité, je ne le suppose pas. Quelles sont les danses exécutées par M^{lle} Petipa dans le *Marché des Innocents*, et qui composent cette *Cosmopolite*?

C'est d'abord un pas anglais, la gigue, et je ne crois pas que notre adversaire s'en veuille dire l'auteur; c'est ensuite un pas espagnol, le bolero, tout simplement; c'est ensuite la troyenne de *Guillaume Tell*, la même exactement; c'est enfin un pas mauresque dansé plus de vingt fois dans d'autres ballets. Est-ce bien sérieusement que M. Perrot peut soutenir qu'il a inventé tout cela? Enfin, quant à la musique, car je ne veux rien laisser de côté, voici une dépêche télégraphique envoyée de Saint-Petersbourg à mon client par M. Pugini, le fécond auteur de tant d'œuvres charmantes. Il autorise M. Petipa à se servir de toute la musique des ballets qu'il a composés. Je reviens donc à ma question, et je dis: Qu'est-ce donc qu'a inventé et découvert M. Perrot, qui ne fut connu partout et depuis longtemps et qui soit sa propriété?

Ce n'est pas tout, messieurs, et ici j'aborde un point de vue qui me paraît très sérieux. Vous avez entendu parler peut-être et avec trop de dureté, car en vérité cette œuvre légère ne méritait pas cela; vous avez entendu parler de spoliation, de mauvaise foi; savez-vous ce qui se passe tous les jours en Russie? Les œuvres les plus charmantes, les plus fructueuses surtout, on les prend à la scène française, on les transpose en Russie; l'auteur n'a pas un mot à dire, pas un sou à réclamer pour sa propriété usurpée, et M. Perrot, qui le prend si haut, au nom du respect qu'on doit à cette propriété littéraire dont il se proclame un des plus illustres représentants, savez-vous ce qu'il fait? Il vient chercher à Paris, sur la scène de l'Opéra, les ballets les plus connus, ceux qui ont le plus de succès, et il les joue sur le grand théâtre de Saint-Petersbourg; et non seulement il ne paie rien pour cela, non seulement il ne donne pas le nom de l'auteur, mais il s'attribue sans le moindre scrupule une paternité qui doit lui procurer cette pluie de roubles dont il se vantait tout à l'heure; et qu'on ne dise pas le contraire, car voici une affiche qui ne permet pas de nier; bien qu'elle soit rédigée en russe, il y a quelques mots français que je puis lire, et voici ce que j'y trouve: « La *Fille de marbre*, ballet pantomime. » Mais dit-on que c'est Saint-Léon qui en est l'auteur et qui l'a fait représenter à Paris? En aucune façon, et voilà M. Perrot qui se donne bel et bien pour le véritable auteur, pour le père de cette *Fille de marbre*. En vérité, je comprends peut-être de susceptibilité pour un pas dont on n'est pas l'auteur, quand on montre si peu de scrupule pour un ballet tout entier dont on s'empare avec un tel sans-gêne.

M^e Chaix d'Est-Ange soutient, en terminant, que la représentation en Russie d'une œuvre dramatique, la fait tomber immédiatement dans le domaine public, et que le traité intervenu au mois d'avril 1861 entre la France et la Russie sur la propriété littéraire ne s'applique pas à la propriété des œuvres dramatiques; qu'il ne faut pas que la condition des

Français soit moins bonne que celle des étrangers, et qu'on leur défende ce qui est permis à ceux-ci.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Boudrand, a condamné M. Petipa à payer à M. Perrot la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, attendu que s'il est vrai que le pas soit emprunté aux danses nationales de différents pays depuis longtemps connues et exécutées sur les théâtres, il n'en résulte point cependant que la combinaison de ces danses entre elles puisse constituer, par l'agencement des pas et par leur rapport avec la musique, une composition distincte de ces danses elles-mêmes, et ayant par cela même un caractère particulier; attendu aussi que cette œuvre, comme toute composition artistique, est la propriété de son auteur, et ne peut dès lors être représentée sans son consentement; que l'exception prise de ce qu'il n'existe pas de traité sur les œuvres d'art entre la France et la Russie est sans valeur, puisque l'œuvre dont il s'agit, bien qu'ayant été représentée en Russie, est l'œuvre d'un Français.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaissé.

Audiences des 24, 25 et 26 juillet.

CONTREFAÇON. — AFFAIRE ROUGET DELISLE. — VASES SINOÏDES.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a consacré ses trois audiences de cette semaine, à l'examen de trois pourvois du sieur Rouget de Lisle contre divers arrêtés de contrefaçon, pourvois dirigés contre deux arrêtés de la Cour impériale d'Amiens, du 21 décembre 1851, et un arrêté de la Cour impériale de Paris du 12 février 1862, tous rendus en faveur des prévenus.

Après avoir entendu dans ces différentes audiences le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, les plaidoiries de M^e Ginot pour le sieur Rouget Delisle; de M^e Petit, Bozérian, Delaborde, Mimerel, Gronalle et Christophe, avocats des divers défendeurs aux pourvois, et les conclusions tendant à la cassation des trois arrêtés, de M. l'avocat-général de Peyramont, la Cour a mis l'affaire en délibéré.

Après plusieurs heures de délibération en la chambre du conseil, la Cour a cassé les deux arrêtés rendus par la Cour impériale d'Amiens au profit des sieurs Godart, Desmarests et Sauvaget et Vidie, et rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris rendu en faveur des sieurs Ozouf, Richard et autres.

Nous reviendrons dans un de nos prochains numéros sur les motifs de ces divers arrêtés de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 26 juillet.

UN DÉSERTEUR BELGE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE FILLE PAR SON AMANT. — ALLEGATION D'UN DOUBLE SUICIDE CONVENU.

Le 10 mars dernier, les glaciés du fort d'Aubervilliers étaient le théâtre d'un événement mystérieux d'abord, que l'instruction a éclairci, et qui est venu recevoir son dénouement devant le jury.

C'est une de ces affaires comme il y en a eu plusieurs depuis quelque temps, qui commencent par un assassinat, qu'on cherche à expliquer par une convention de suicide, et dans lesquelles celui qui a donné la mort trouve ensuite le moyen de ne pas mourir. C'est une singulière fatalité qui se rencontre presque toujours dans les crimes de cette nature : le premier coup de pistolet part toujours et donne la mort; le second coup ne part jamais, et tout se résume en une victime et un accusé!

L'arme déposée devant le jury est un pistolet de petit modèle, dont le canon droit a éclaté dans les circonstances qui vont être expliquées.

On introduit l'accusé. C'est un homme de trente-quatre ans; il se nomme Félix Harvent. Il était sergent dans le régiment des carabiniers belges, et il a déserté en France en emportant les fonds de la solde qu'il avait à sa disposition.

Il est défendu par M^e Frédéric Thomas, avocat.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 10 au 11 mars 1862, vers une heure du matin, la gendarmerie d'Aubervilliers fut informée qu'une femme, paraissant atteinte d'une blessure grave faite par une arme à feu, venait d'être transportée chez la veuve François. Cette fille était Jeanne Vancothen; elle était accompagnée d'un individu qui se disait son mari, et qui n'était autre que l'accusé Félix Harvent, sujet belge, sous-officier dans la garde royale de Belgique, ayant quitté son corps depuis quelques jours, après avoir détourné les fonds qui lui étaient confiés. Cet homme, que l'on avait trouvé sur la route soutenant la fille Vancothen dans ses bras, déclara d'abord qu'ils avaient été attaqués quelques instants auparavant par deux individus qui lui avaient volé une somme de 2 à 300 fr., et avaient tiré sur sa femme un coup de pistolet. Celle-ci, tout en témoignant une certaine répulsion pour l'homme qui l'accompagnait, semblait donner son assentiment à son récit; mais les premières informations recueillies donnèrent lieu de penser que cette attaque était purement imaginaire.

Deux témoins déclarèrent, que peu de temps avant onze heures, ils avaient rencontré cet homme et cette femme sur la route; que l'homme courait après la femme; qu'il lui disait : « Ce sont tes derniers jours, c'en est fait de toi. » L'attitude embarrassée de l'accusé, son agitation, son langage confirmaient les soupçons qui s'élevaient contre lui; il disait : « Si on l'avait seulement tué! Qu'est-ce que je vais faire d'une estropiée comme cela? »

Sur les glaciés, on trouva planté en terre un pistolet de poche à deux coups. L'un des canons manquait; l'autre était chargé et amorcé. Depuis, l'accusé a déclaré que c'était lui-même qui avait tiré sur la fille Vancothen, qui était sa maîtresse et avec laquelle il avait résolu d'en finir avec la vie. Il avait, ajoutait-il, acheté à cet effet, chez un armurier de Bruxelles, le pistolet retrouvé par le gendarme, et il avait été convenu avec sa maîtresse qu'ils viendraient à Paris, et que, après avoir épuisé toutes leurs ressources, ils se suicideraient ensemble. C'était ce projet qui avait reçu un commencement d'exécution; le second coup de pistolet, que l'accusé destinait à lui-même, avait raté.

La fille Vancothen, interrogée le 14 mars à l'hôpital Lariboisière, a déclaré de la manière la plus formelle qu'il n'y avait jamais eu entre elle et son amant de projet ni de convention de suicide; qu'elle était jeune et forte, et qu'elle ne voulait pas mourir; que c'était Harvent, qui, pour se débarrasser d'elle, avait voulu l'assassiner; que, mécontent de ne pas l'avoir tuée sur le coup, il avait cherché à l'étrangler avec ses mains, et elle montrait autour de son cou les traces que cette tentative y avait laissées.

Cette déclaration était bien grave et paraissait confirmée par les constatations du médecin. Il n'est cependant pas possible, dit l'acte d'accusation, d'admettre d'une manière absolue la déclaration de la fille Vancothen. Après la mort de cette malheureuse femme, fut déposée entre les mains du juge d'instruction une lettre adressée à Bruxelles, et de laquelle il paraît résulter qu'il y avait entre Harvent et elle des projets de suicide, et que ces projets existaient encore le 10 mars au matin. Dans cette lettre, on lisait les passages suivants : « Adieu, madame, c'est le dernier jour de ma vie; la parole d'amour et d'attachement est donnée, et nous mourons ensemble; » et un peu plus loin : « Adieu pour toujours, adieu

à tous mes amis. » Et en post-scriptum : « Vous lirez la nouvelle dans la gazette de Paris. »

Il faut donc admettre l'existence de ces projets insensés, car les exemples ne manquent pas. Mais ce qu'il importe, est de rechercher si la fille Vancothen a persévéré jusqu'à la fin dans cette pensée de s'ôter la vie, et si la résolution semblable que Harvent avait annoncée pour entraîner sa maîtresse était sincère. Sur ces deux points, l'accusation soutient qu'il existe des doutes sérieux. Tout autorise à penser que, dans l'esprit de la fille Vancothen, l'instinct de la conservation avait au dernier moment pris le dessus, et qu'en la frappant mortellement, l'accusé avait obéi, non à la volonté de sa victime, mais au mobile qui le poussait à se délivrer de ses poursuites.

La résolution de suicide de Harvent n'aurait jamais été sérieuse : un expert armeur déclare que l'arme, quoique d'une fabrication commune, était en assez bon état, et, dans sa conviction, le second coup serait parti si on avait voulu le tirer.

L'accusation en conclut que si Harvent a tenu si mollement la parole qu'il avait donnée, c'est que sa résolution n'était ni bien ferme, ni bien sincère, et que si la fille Vancothen a conçu la pensée d'un suicide dont le suicide de son amant était la condition absolue, elle a changé de volonté lorsqu'il s'est agi d'en venir à l'exécution, soit parce que cette condition a manqué, soit parce que le cœur lui a failli. Ce ne serait donc pas, dans tous les cas, de son plein consentement que la mort lui aurait été donnée.

Mais, au point de vue de la criminalité de l'acte reproché à l'accusé et qu'il avoue, il importe de ne pas oublier que cet acte, de quelque voile que l'on veuille le couvrir, doit rester ce qu'il est en réalité, une atteinte volontaire et préméditée à l'acte d'une créature humaine, c'est-à-dire le crime le plus grave que la loi pénale ait pu prévoir. La volonté même persistante de la victime n'aurait pas le pouvoir d'enlever à cet acte son caractère de criminalité.

L'accusé persiste à soutenir qu'il y avait eu convention arrêtée d'un suicide commun, et il repousse toute idée d'avoir voulu assassiner sa maîtresse.

La fille Vancothen étant morte, le seul moyen de combattre le système mis en avant par l'accusé, était de lire ses déclarations qu'elle a faites avant de mourir. Cette lecture a été faite par M. le président, et l'on peut dire que tout l'intérêt de l'affaire était dans la confrontation dramatique qui a eu lieu au lit de mort de la victime, confrontation qui révèle les faits suivants :

Après avoir entendu dans ces différentes audiences le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, les plaidoiries de M^e Ginot pour le sieur Rouget Delisle; de M^e Petit, Bozérian, Delaborde, Mimerel, Gronalle et Christophe, avocats des divers défendeurs aux pourvois, et les conclusions tendant à la cassation des trois arrêtés, de M. l'avocat-général de Peyramont, la Cour a mis l'affaire en délibéré.

Après plusieurs heures de délibération en la chambre du conseil, la Cour a cassé les deux arrêtés rendus par la Cour impériale d'Amiens au profit des sieurs Godart, Desmarests et Sauvaget et Vidie, et rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris rendu en faveur des sieurs Ozouf, Richard et autres.

Nous reviendrons dans un de nos prochains numéros sur les motifs de ces divers arrêtés de la Cour de cassation.

Le 10 mars dernier, les glaciés du fort d'Aubervilliers étaient le théâtre d'un événement mystérieux d'abord, que l'instruction a éclairci, et qui est venu recevoir son dénouement devant le jury.

C'est une de ces affaires comme il y en a eu plusieurs depuis quelque temps, qui commencent par un assassinat, qu'on cherche à expliquer par une convention de suicide, et dans lesquelles celui qui a donné la mort trouve ensuite le moyen de ne pas mourir. C'est une singulière fatalité qui se rencontre presque toujours dans les crimes de cette nature : le premier coup de pistolet part toujours et donne la mort; le second coup ne part jamais, et tout se résume en une victime et un accusé!

L'arme déposée devant le jury est un pistolet de petit modèle, dont le canon droit a éclaté dans les circonstances qui vont être expliquées.

On introduit l'accusé. C'est un homme de trente-quatre ans; il se nomme Félix Harvent. Il était sergent dans le régiment des carabiniers belges, et il a déserté en France en emportant les fonds de la solde qu'il avait à sa disposition.

Il est défendu par M^e Frédéric Thomas, avocat.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 10 au 11 mars 1862, vers une heure du matin, la gendarmerie d'Aubervilliers fut informée qu'une femme, paraissant atteinte d'une blessure grave faite par une arme à feu, venait d'être transportée chez la veuve François. Cette fille était Jeanne Vancothen; elle était accompagnée d'un individu qui se disait son mari, et qui n'était autre que l'accusé Félix Harvent, sujet belge, sous-officier dans la garde royale de Belgique, ayant quitté son corps depuis quelques jours, après avoir détourné les fonds qui lui étaient confiés. Cet homme, que l'on avait trouvé sur la route soutenant la fille Vancothen dans ses bras, déclara d'abord qu'ils avaient été attaqués quelques instants auparavant par deux individus qui lui avaient volé une somme de 2 à 300 fr., et avaient tiré sur sa femme un coup de pistolet. Celle-ci, tout en témoignant une certaine répulsion pour l'homme qui l'accompagnait, semblait donner son assentiment à son récit; mais les premières informations recueillies donnèrent lieu de penser que cette attaque était purement imaginaire.

Deux témoins déclarèrent, que peu de temps avant onze heures, ils avaient rencontré cet homme et cette femme sur la route; que l'homme courait après la femme; qu'il lui disait : « Ce sont tes derniers jours, c'en est fait de toi. » L'attitude embarrassée de l'accusé, son agitation, son langage confirmaient les soupçons qui s'élevaient contre lui; il disait : « Si on l'avait seulement tué! Qu'est-ce que je vais faire d'une estropiée comme cela? »

Sur les glaciés, on trouva planté en terre un pistolet de poche à deux coups. L'un des canons manquait; l'autre était chargé et amorcé. Depuis, l'accusé a déclaré que c'était lui-même qui avait tiré sur la fille Vancothen, qui était sa maîtresse et avec laquelle il avait résolu d'en finir avec la vie. Il avait, ajoutait-il, acheté à cet effet, chez un armurier de Bruxelles, le pistolet retrouvé par le gendarme, et il avait été convenu avec sa maîtresse qu'ils viendraient à Paris, et que, après avoir épuisé toutes leurs ressources, ils se suicideraient ensemble. C'était ce projet qui avait reçu un commencement d'exécution; le second coup de pistolet, que l'accusé destinait à lui-même, avait raté.

La fille Vancothen, interrogée le 14 mars à l'hôpital Lariboisière, a déclaré de la manière la plus formelle qu'il n'y avait jamais eu entre elle et son amant de projet ni de convention de suicide; qu'elle était jeune et forte, et qu'elle ne voulait pas mourir; que c'était Harvent, qui, pour se débarrasser d'elle, avait voulu l'assassiner; que, mécontent de ne pas l'avoir tuée sur le coup, il avait cherché à l'étrangler avec ses mains, et elle montrait autour de son cou les traces que cette tentative y avait laissées.

Cette déclaration était bien grave et paraissait confirmée par les constatations du médecin. Il n'est cependant pas possible, dit l'acte d'accusation, d'admettre d'une manière absolue la déclaration de la fille Vancothen. Après la mort de cette malheureuse femme, fut déposée entre les mains du juge d'instruction une lettre adressée à Bruxelles, et de laquelle il paraît résulter qu'il y avait entre Harvent et elle des projets de suicide, et que ces projets existaient encore le 10 mars au matin. Dans cette lettre, on lisait les passages suivants : « Adieu, madame, c'est le dernier jour de ma vie; la parole d'amour et d'attachement est donnée, et nous mourons ensemble; » et un peu plus loin : « Adieu pour toujours, adieu

à tous mes amis. » Et en post-scriptum : « Vous lirez la nouvelle dans la gazette de Paris. »

Il faut donc admettre l'existence de ces projets insensés, car les exemples ne manquent pas. Mais ce qu'il importe, est de rechercher si la fille Vancothen a persévéré jusqu'à la fin dans cette pensée de s'ôter la vie, et si la résolution semblable que Harvent avait annoncée pour entraîner sa maîtresse était sincère. Sur ces deux points, l'accusation soutient qu'il existe des doutes sérieux. Tout autorise à penser que, dans l'esprit de la fille Vancothen, l'instinct de la conservation avait au dernier moment pris le dessus, et qu'en la frappant mortellement, l'accusé avait obéi, non à la volonté de sa victime, mais au mobile qui le poussait à se délivrer de ses poursuites.

La résolution de suicide de Harvent n'aurait jamais été sérieuse : un expert armeur déclare que l'arme, quoique d'une fabrication commune, était en assez bon état, et, dans sa conviction, le second coup serait parti si on avait voulu le tirer.

L'accusation en conclut que si Harvent a tenu si mollement la parole qu'il avait donnée, c'est que sa résolution n'était ni bien ferme, ni bien sincère, et que si la fille Vancothen a conçu la pensée d'un suicide dont le suicide de son amant était la condition absolue, elle a changé de volonté lorsqu'il s'est agi d'en venir à l'exécution, soit parce que cette condition a manqué, soit parce que le cœur lui a failli. Ce ne serait donc pas, dans tous les cas, de son plein consentement que la mort lui aurait été donnée.

Mais, au point de vue de la criminalité de l'acte reproché à l'accusé et qu'il avoue, il importe de ne pas oublier que cet acte, de quelque voile que l'on veuille le couvrir, doit rester ce qu'il est en réalité, une atteinte volontaire et préméditée à l'acte d'une créature humaine, c'est-à-dire le crime le plus grave que la loi pénale ait pu prévoir. La volonté même persistante de la victime n'aurait pas le pouvoir d'enlever à cet acte son caractère de criminalité.

L'accusé persiste à soutenir qu'il y avait eu convention arrêtée d'un suicide commun, et il repousse toute idée d'avoir voulu assassiner sa maîtresse.

La fille Vancothen étant morte, le seul moyen de combattre le système mis en avant par l'accusé, était de lire ses déclarations qu'elle a faites avant de mourir. Cette lecture a été faite par M. le président, et l'on peut dire que tout l'intérêt de l'affaire était dans la confrontation dramatique qui a eu lieu au lit de mort de la victime, confrontation qui révèle les faits suivants :

Après avoir entendu dans ces différentes audiences le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, les plaidoiries de M^e Ginot pour le sieur Rouget Delisle; de M^e Petit, Bozérian, Delaborde, Mimerel, Gronalle et Christophe, avocats des divers défendeurs aux pourvois, et les conclusions tendant à la cassation des trois arrêtés, de M. l'avocat-général de Peyramont, la Cour a mis l'affaire en délibéré.

Après plusieurs heures de délibération en la chambre du conseil, la Cour a cassé les deux arrêtés rendus par la Cour impériale d'Amiens au profit des sieurs Godart, Desmarests et Sauvaget et Vidie, et rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris rendu en faveur des sieurs Ozouf, Richard et autres.

Nous reviendrons dans un de nos prochains numéros sur les motifs de ces divers arrêtés de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 26 juillet.

UN DÉSERTEUR BELGE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE FILLE PAR SON AMANT. — ALLEGATION D'UN DOUBLE SUICIDE CONVENU.

Le 10 mars dernier, les glaciés du fort d'Aubervilliers étaient le théâtre d'un événement mystérieux d'abord, que l'instruction a éclairci, et qui est venu recevoir son dénouement devant le jury.

C'est une de ces affaires comme il y en a eu plusieurs depuis quelque temps, qui commencent par un assassinat, qu'on cherche à expliquer par une convention de suicide, et dans lesquelles celui qui a donné la mort trouve ensuite le moyen de ne pas mourir. C'est une singulière fatalité qui se rencontre presque toujours dans les crimes de cette nature : le premier coup de pistolet part toujours et donne la mort; le second coup ne part jamais, et tout se résume en une victime et un accusé!

L'arme déposée devant le jury est un pistolet de petit modèle, dont le canon droit a éclaté dans les circonstances qui vont être expliquées.

On introduit l'accusé. C'est un homme de trente-quatre ans; il se nomme Félix Harvent. Il était sergent dans le régiment des carabiniers belges, et il a déserté en France en emportant les fonds de la solde qu'il avait à sa disposition.

Il est défendu par M^e Frédéric Thomas, avocat.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 10 au 11 mars 1862, vers une heure du matin, la gendarmerie d'Aubervilliers fut informée qu'une femme, paraissant atteinte d'une blessure grave faite par une arme à feu, venait d'être transportée chez la veuve François. Cette fille était Jeanne Vancothen; elle était accompagnée d'un individu qui se disait son mari, et qui n'était autre que l'accusé Félix Harvent, sujet belge, sous-officier dans la garde royale de Belgique, ayant quitté son corps depuis quelques jours, après avoir détourné les fonds qui lui étaient confiés. Cet homme, que l'on avait trouvé sur la route soutenant la fille Vancothen dans ses bras, déclara d'abord qu'ils avaient été attaqués quelques instants auparavant par deux individus qui lui avaient volé une somme de 2 à 300 fr., et avaient tiré sur sa femme un coup de pistolet. Celle-ci, tout en témoignant une certaine répulsion pour l'homme qui l'accompagnait, semblait donner son assentiment à son récit; mais les premières informations recueillies donnèrent lieu de penser que cette attaque était purement imaginaire.

Deux témoins déclarèrent, que peu de temps avant onze heures, ils avaient rencontré cet homme et cette femme sur la route; que l'homme courait après la femme; qu'il lui disait : « Ce sont tes derniers jours, c'en est fait de toi. » L'attitude embarrassée de l'accusé, son agitation, son langage confirmaient les soupçons qui s'élevaient contre lui; il disait : « Si on l'avait seulement tué! Qu'est-ce que je vais faire d'une estropiée comme cela? »

Sur les glaciés, on trouva planté en terre un pistolet de poche à deux coups. L'un des canons manquait; l'autre était chargé et amorcé. Depuis, l'accusé a déclaré que c'était lui-même qui avait tiré sur la fille Vancothen, qui était sa maîtresse et avec laquelle il avait résolu d'en finir avec la vie. Il avait, ajoutait-il, acheté à cet effet, chez un armurier de Bruxelles, le pistolet retrouvé par le gendarme, et il avait été convenu avec sa maîtresse qu'ils viendraient à Paris, et que, après avoir épuisé toutes leurs ressources, ils se suicideraient ensemble. C'était ce projet qui avait reçu un commencement d'exécution; le second coup de pistolet, que l'accusé destinait à lui-même, avait raté.

La fille Vancothen, interrogée le 14 mars à l'hôpital Lariboisière, a déclaré de la manière la plus formelle qu'il n'y avait jamais eu entre elle et son amant de projet ni de convention de suicide; qu'elle était jeune et forte, et qu'elle ne voulait pas mourir; que c'était Harvent, qui, pour se débarrasser d'elle, avait voulu l'assassiner; que, mécontent de ne pas l'avoir tuée sur le coup, il avait cherché à l'étrangler avec ses mains, et elle montrait autour de son cou les traces que cette tentative y avait laissées.

Cette déclaration était bien grave et paraissait confirmée par les constatations du médecin. Il n'est cependant pas possible, dit l'acte d'accusation, d'admettre d'une manière absolue la déclaration de la fille Vancothen. Après la mort de cette malheureuse femme, fut déposée entre les mains du juge d'instruction une lettre adressée à Bruxelles, et de laquelle il paraît résulter qu'il y avait entre Harvent et elle des projets de suicide, et que ces projets existaient encore le 10 mars au matin. Dans cette lettre, on lisait les passages suivants : « Adieu, madame, c'est le dernier jour de ma vie; la parole d'amour et d'attachement est donnée, et nous mourons ensemble; » et un peu plus loin : « Adieu pour toujours, adieu

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

MM. Dutemple, Deullin et Lugnet, institués, par décret impérial, en date à Vichy, du 14 juillet, président et juges du Tribunal de commerce d'Épernay, ont présenté devant l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale présidée par M. le premier président Devienne.

M. Guy, officier supérieur d'artillerie en retraite, est propriétaire d'un certain nombre de titres de la dette publique des États Romains, qu'il a achetés, il y a quelques années déjà, à la Bourse de Paris. En 1858, la dame de Clus, sa nièce, qui habitait avec lui, frappée tout à coup d'un accès d'aliénation mentale, s'est enfuie de sa maison emportant un de ces titres muni de sa feuille de coupon et les coupons afférents à un autre de ces titres. M. Guy a immédiatement formé opposition entre les mains de M. de Rothschild, chargé par le gouvernement français du paiement des arrérages à Paris. Depuis 1858,

c'est-à-dire quatre années, personne ne s'est présenté pour toucher les arrérages, ce qui semble confirmer pleinement la déclaration de M. Reclus, qui prétend avoir brûlé ces titres. M. Guy a formé contre MM. de Rothschild une demande tendant à obtenir : 1° la consignation à la Caisse des arrérages échus depuis 1858, qui devront lui être remis cinq ans après leur échéance, époque où, sans cela, ils seraient acquis par prescription au gouvernement romain ou à MM. de Rothschild; 2° la délivrance, en 1871, d'une nouvelle feuille de coupons, la feuille de coupons d'origine devant être épuisée à cette époque; 3° la délivrance, mais seulement après l'expiration de trente années, d'un titre nouveau remplaçant le titre soustrait.

MM. de Rothschild ont répondu à cette demande qu'ils n'étaient que simples intermédiaires entre le gouvernement romain et le public, qu'ils ne pouvaient payer que sur la représentation des coupons, qu'ils ne pouvaient délivrer un nouveau titre, et que si M. Guy avait des réclamations à faire ce n'était pas à un mandataire, mais bien au gouvernement romain lui-même qu'il devait s'adresser. M. Guy soutenait, de son côté, que MM. de Rothschild n'étaient pas de simples intermédiaires. Il résultait des énonciations mêmes contenues dans les titres par eux émis, qu'ils avaient contracté personnellement avec le gouvernement romain, qu'ils avaient mis à sa disposition la somme dont il avait besoin, et fait ensuite appel au public. Le gouvernement romain n'a contracté qu'une obligation, c'est d'envoyer à chaque échéance à MM. de Rothschild les sommes nécessaires pour le paiement des arrérages; s'il ne remplissait pas cette obligation, MM. de Rothschild ne pourraient être contraints de payer, mais lorsqu'ils ont encaissé le montant des arrérages échus, ils sont personnellement obligés vis-à-vis des propriétaires des titres; si même on veut ne les considérer que comme mandataires, on devra reconnaître qu'ils seront à l'abri de tous reproches de la part de leur mandant, lorsqu'ils auront consigné, en vertu d'un jugement et avec cette condition que le retrait pour les arrérages n'aura lieu qu'au bout de cinq ans, et pour le titre lui-même, qu'au bout de trente ans, c'est à dire à une époque où la prescription serait acquise, et où par conséquent, le gouvernement romain n'aura pas à craindre la réclamation d'un tiers.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les observations de M. Durier pour M. Guy, et de M. Martini pour MM. de Rothschild :

Attendu que la demande de Guy contre Rothschild frères et C^e a pour objet le dépôt à la Caisse des consignations du montant des intérêts afférents à deux obligations de l'emprunt romain, portant les numéros 6163 et 122192, et la remise de deux titres nouveaux en remplacement des titres primordiaux dont il se prétend propriétaire, et qu'il soutient lui avoir été soustraits;

Attendu que semblable demande ne peut être formée que contre le débiteur, qui seul a qualité pour vérifier et reconnaître que le demandeur est légitime propriétaire des obligations adriées; qu'il est dénié par Rothschild frères, et qu'il n'est pas établi par Guy, que la maison Rothschild, non plus que la maison de banque Torlonia et C^e, à laquelle les frères Rothschild ont succédé pour cette opération, aient contracté aucun engagement personnel avec les bailleurs de fonds; que le talon même de l'obligation n° 6163 qui est représenté dépourvu des coupons des intérêts y afférents n'indique la maison de Rothschild frères que comme le lieu où devra se faire le paiement des intérêts et le remboursement du capital; que, de plus, et dans ce même titre, il est déclaré que les obligations partielles ne pouvant être émises qu'avec un nombre limité de coupons, le gouvernement de Sa Sainteté s'engage vis-à-vis des porteurs de ces obligations à leur fournir une série nouvelle de coupons aussitôt l'épuisement des premiers; qu'il suit de là que la maison de Rothschild frères et C^e, qui n'a mission de payer qu'en vue de titres réguliers, est sans qualité pour défendre à la demande contre elle formée par Guy, et que dès lors le demandeur doit être déclaré non-recevable, a débouté M. Guy de sa demande.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; audience du 12 juillet; présidence de M. Page de Maisonfort.)

Par devant Maistrillard et son épouse, marchands de vins et liqueurs, a été convenu ce qui suit : Les sieurs Sariol et Turban contractent association pour l'achat d'un petit quarteau d'eau-de-vie, qu'ils débiteront sur le champ de foire du Landy, à Saint-Denis, les deux dimanches affectés à cette fête, pour les bénéficiaires être partagés entre eux par moitié; chaque verre, de la contenance d'un poisson, ou polichinelle, sera livré au consommateur au prix de 20 centimes, etc., etc. Suivent des clauses accessoires.

Le soir du premier dimanche d'exploitation de leur établissement ambulatoire, les deux associés étaient ramassés par la garde, en loques, meurtris de coups de poing, la tête détrempée à divers endroits par suite de l'enlèvement violent de poignées de cheveux. Leur situation financière et commerciale consistait en un petit baril vide et une pièce de deux sous en caisse.

Aujourd'hui, les voici en police correctionnelle, pour rébellion et voies de fait envers les agents de la force publique. Nos deux négociants étaient partis à Saint-Denis avec leur baril d'eau-de-vie; arrivés à La Chapelle, Sariol dit à Turban : Dis donc, je vas boire un polichinelle. — Eh bien ! tu ne te gênes pas, répond Turban, ça n'est pas à toi seul cette eau-de-vie-là, c'est à nous deux. — C'est juste, répliqua Sariol; alors le polichinelle étant de 4 sous, je vas te donner 2 sous. — Ah ! comme ça, t'es dans ton droit, donne-moi 2 sous, et bois ton polichinelle. Sariol donne 2 sous, et bois le poisson d'eau-de-vie convenu.

Cent pas plus loin, Turban dit à son tour à Sariol : Je vas faire comme toi, je vas me payer un polichinelle. — Oui, mais tu vas me donner 2 sous. — Certainement, ça va tout seul. Il boit un polichinelle, et rend à son associé la pièce de 2 sous que celui-ci lui avait remise un instant avant.

Arrivés à la route de la Révolte, Sariol reprend : Ma foi, tant pis ! je profite du bon marché; puisque ça ne me coûte que deux sous au lieu de quatre, je vas boire un

autre verre. Adhésion de l'associé, auquel il redonne la même pièce de deux sous. Cinq minutes après, celui-ci reprend : Au fait, tu as raison, ça ne nous revient qu'à deux sous au lieu de quatre, ma foi, c'est pas la peine de s'en priver, et il avale un second polichinelle, en rendant une seconde fois la fameuse pièce de deux sous.

Arrivés au petit pont situé à l'entrée de St-Denis, nos deux négociants avaient déjà échangé cinq ou six fois l'éternelle pièce de deux sous, et ne cessaient de s'applaudir de leur découverte d'eau-de-vie à quatre sous le poisson. Inutile de dire qu'arrivés au champ de foire ils n'avaient pas la tête parfaitement au commerce et n'étaient frappés que d'une seule idée, c'est que plus ils buvaient, plus ils gagnaient. Sous l'empire de cette combinaison, ils firent faire la navette à la malheureuse pièce de deux sous, jusqu'au moment où le quarteau entièrement vidé, Turban se mit à dire à Sariol : Ah ça ! mais tu m'as fichu dedans; toi, nous avons acheté pour 6 francs d'eau-de-vie; tout a été débité et nous n'avons que deux sous en caisse. — Comment, que deux sous ? — En tout ? — Mais oui, en tout. — Alors t'es un filou, t'as volé la caisse, etc., etc. De là une explication à coups de poing, l'intervention de la garde et le délit commis.

Voici ce que nous avons décelé dans les explications des deux prévenus au sujet de l'étrange spéculation cause première du délit.

Le Tribunal les a condamnés chacun à huit jours de prison.

Si c'est pour élever leur famille qu'ils ont entrepris leur singulier commerce, ils feront bien de chercher une autre combinaison.

Il y a peu de jours, le Conseil de guerre de Caen, présidé par M. le colonel Duval, commandant la gendarmerie, avait à statuer sur une double accusation de voies de fait envers deux supérieurs, portée contre un sapeur du 1^{er} régiment du génie, qui, de retour de l'expédition de Cochinchine, se trouvait momentanément placé en subsistance dans une compagnie du 33^e régiment de ligne. Le Conseil de guerre ayant constaté que l'une des voies de fait avait été commise avec préméditation, prononça contre le sapeur Jean Dupuy la peine de mort, avec dégradation militaire préalable, conformément à l'article 221 du Code de justice militaire.

Dupuy se pourvut immédiatement en révision contre ce jugement. Dès que les pièces de la procédure ont été transmises à Paris, le commissaire impérial du Conseil de révision en a informé M. le général de Salignac de Fénelon, qui, en sa qualité de président, a convoqué le Conseil, à l'effet de statuer tant sur ce pourvoi que sur ceux formés par d'autres militaires condamnés dans d'autres divisions.

M. Legay, officier d'administration, greffier du Conseil, après avoir donné lecture des pièces servant de base à l'accusation, a fait connaître le texte du jugement attaqué.

Cette lecture terminée, M. le commandant Tillet, du 75^e, membre du Conseil, a fait le rapport prescrit par la loi, et il a terminé en disant que toutes les formalités tracées par la loi avaient été fidèlement observées dans l'insurrection comme dans les débats de l'audience; et que, malgré un examen scrupuleux, il n'avait trouvé aucun moyen d'annulation à signaler.

M. le colonel Pié, commissaire impérial, a conclu au rejet du pourvoi.

Le Conseil de révision s'est enfin retiré pour délibérer, et, après quelques minutes, il a repris sa séance.

Aussitôt tous les factionnaires et la troupe de service ont présenté les armes.

M. le général de Salignac de Fénelon a donné lecture du jugement qui rejette le pourvoi de Jean Dupuy, et ordonne que ledit jugement recevra sa pleine et entière exécution.

M. Mirès vient de présenter à M. le premier président et à MM. les président et conseillers composant la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Douai, une requête en interprétation de l'arrêt du 21 avril 1862, qui a prononcé son acquittement.

Un accident déplorable est arrivé hier dans une sablonnière exploitée rue des Fontaines, quartier Saint-Fargeau. Vers huit heures du matin, quatre ouvriers étaient occupés au fond à l'extraction du sable, quand tout à coup un mouvement s'opéra au-dessus de leurs têtes, et fut aperçu par l'un d'eux; ce dernier, persuadé qu'un éboulement allait se déclarer, donna l'alerte en criant : Sauvez-vous vite ! et il s'échappa suivi de deux de ses camarades. Malheureusement, le quatrième n'eut pas le temps de se sauver, il fut renversé par une masse considérable de terre, qui venait de se détacher du haut, et il se trouva enseveli sous les débris.

Les trois ouvriers qui avaient pu se soustraire au danger se mirent sur-le-champ à l'œuvre pour le dégager, et ils poursuivirent le travail de sauvetage avec une si louable ardeur, qu'en quelques minutes ils purent découvrir leur camarade et le retirer des débris. Mais, malgré le peu de temps qui s'était écoulé, il ne donnait plus déjà signe de vie, et un médecin appelé reconnut que la mort était certaine. Cet ouvrier, nommé Ortholand, âgé de quarante-sept ans, avait eu la poitrine broyée. Il était marié et père de deux enfants.

DEPARTEMENTS.

VAUCLUSE.—On lit dans le Mémorial de Vaucluse : « La salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle d'Avignon a été témoin, ce matin, mercredi, d'un cas de mort subite qui a péniblement impressionné les assistants. »

« La dame de B..., de Cavaillon, avait été appelée en témoignage dans une affaire concernant des délits de vol reprochés à une de ses anciennes domestiques, et qui devait se juger aujourd'hui. Elle revenait de faire sa déposition, et se disposait à retourner à sa place, lorsque, tout à coup, elle s'est affaissée sur elle-même sans pousser

aucun cri. Soutenue aussitôt par les personnes qui se trouvaient sur les rapprochées, elle a été transportée dans une des salles adjacentes, où, croyant qu'il s'agissait d'un simple évanouissement causé par la chaleur ou la fatigue, les secours ordinaires en pareille circonstance lui ont été administrés. Mais bientôt on s'est aperçu que la dame de B... ne donnait plus aucun signe de vie. Cette mort a été pour ainsi dire instantanée; elle a été déterminée par la rupture d'un anévrisme. Le corps de M^{me} de B... a été transporté sur une litière au domicile d'un de ses parents habitant notre ville, chez qui elle était descendue à son arrivée. »

Le 5^e volume du Tour du Monde est en vente. Les vingt relations de voyage qu'il contient, illustrées de 260 magnifiques gravures, conduisent tour à tour le lecteur en Californie, avec M. Simonin; à Athènes, avec M. Proust; en Danemark, avec M. Dargaud; à Bornéo, avec M^{me} Ida Pfeiffer; en Ethiopie, avec Lejean; dans l'Allemagne centrale, avec M. Duruy; dans le Mexique, avec MM. Vigneux et Charney; enfin, avec MM. Doy et Bolognesi, sur les bords du Missouri et aux sources du Nil. Illustré par nos meilleurs artistes, le Tour du Monde voit s'agrandir, chaque jour, la place qu'il s'est justement acquise dans l'estime publique, et fait désormais autorité non moins que les graves et sévères recueils d'outre-Rhin.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1862.

Table of market data for July 26, 1862, including Au comptant, Fin courant, and various bank and bond prices.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and regions, including Crédit foncier, Crédit industriel, and others.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for various obligations, including Obl. foncier, Obligat. comm., and others.

Clôture le 31 juillet.

SOUSCRIPTION AUTORISÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

CHEMIN DE FER

DE BERGERAC A LIBOURNE.

DÉCRET DU 6 JUILLET. — CONCESSION DE 99 ANS.

Conseil d'administration.

MM.

Prince Joseph PONIATOWSKI, G. O. *, sénat., présid. ROUGEMONT DE LOWENBERG, vice-président. Le comte Auguste de BASTARD, O. **, etc.

ÉMISSION DE 20,000 ACTIONS DE 500 FR.

5 pour 100 d'intérêt pendant les travaux.

Au centre du pays le plus riche et le plus peuplé, reliant Bordeaux, Libourne, Bergerac et Sarlat, tête de ligne de Bordeaux à Lyon, le chemin de Bergerac à Libourne égale les sections les plus favorisées de notre ancien réseau.

DÉPENSES TOTALES : 19,500,000 fr. — MAXIMUM.

PRODUITS : — d'après les études du gouvernement, en 1845 :

Voyageurs, 1,851,626 fr. } 2,831,626 fr.
Marchandises, 980,000 }

DIVIDENDES DES ACTIONS. — Défalcation faite des frais d'exploitation et du service de 9,500,000 francs d'obligations, il reste net 1,182,192 fr. à répartir, Par action 59 fr. 11 c., ou plus de 11 fr. 82 c. pour 100.

(Depuis 1845, la circulation et le trafic ont quadruplé au moins. — L'évaluation du produit est donc au-dessous du minimum.)

La ligne entière sera terminée en quinze mois.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

100 fr. par action en souscrivant : 100 fr. contre délivrance des titres au porteur admissibles à la cote; Les autres versements suivant l'avancement des travaux et conformément aux statuts.

ON SOUSCRIT JUSQU'AU 31 COURANT :

A PARIS, chez M. ROUGEMONT DE LOWENBERG, 60, rue de la Victoire;

Dans toutes les succursales de la Banque, verser au crédit de M. ROUGEMONT DE LOWENBERG, auquel les récépissés devront être envoyés.

En cas de répartition au prorata, toutes les demandes d'actions antérieures à l'adjudication seraient, comme les autres, réduites proportionnellement.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD), Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50.

Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

TIRAGE 1^{er} AOUT PROCHAIN.

20,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr.

Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de :

- 10 fr. » au comptant,
10 » du 10 au 20 septembre prochain,
10 » du 10 au 20 novembre,
15 » du 10 au 20 janvier,

sans aucune charge d'intérêt. Les récépissés du premier versement de 10 fr. participent aussi aux avantages du tirage du 1^{er} aout prochain. Les bureaux sont ouverts de dix heures à quatre heures, chez MM. SIMON EMDEN et C^e, banquiers, 19, rue Drouot, à Paris.

— A l'Hippodrome, la Prise de la tour de Malakoff, avec ballet et intermèdes équestres, sera représentée aujourd'hui. La splendide mise en scène de cette pièce militaire attire une foule considérable à ce théâtre d'été où l'on respire à l'aise.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

OPÉRA. — La Flamme, les Projets de ma Tante. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, les Noces de Jeannette. VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu. VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASSE. — Les Maris à système, Un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Ah ! qui l'amour est agréable ! Danaé. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Étrangleurs de l'Inde. AMBIGU. — Les Filles de marbre. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboise. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Cigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures. JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LA GAILLARDERIE

Etude de M. DESBÈRES, avoué licencié, à Angoulême, place de la Commune, 18. Vente par licitation entre majeurs, d'une belle et bonne PROPRIÉTÉ appelée le domaine de la Gaillarderie, située sur les communes de Mouthiers et de la Couronne, arrondissement d'Angoulême (Charente). Cette propriété, sise à proximité du chemin de fer de Paris à Bordeaux et susceptible d'être revendu facilement en détail, comprend des mairies, des bâtiments d'exploitation, jardin, terres labourables, prés, bois, vignes; le tout d'une contenance cadastrale d'environ 18 hectares. Sur la mise à prix de : 15,000 fr. L'adjudication aura lieu en audience des criées du Tribunal civil d'Angoulême (Charente), le mercredi 30 juillet 1862, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e DESBÈRES, avoué poursuivant;
2° A M^e Meignen, avoué collicitant. (3685)

DOMAINE DE VIZILLE

Etude de M. LACHOIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Adjudication par suite de surenchère, le 14 août 1862, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine. Du DOMAINE DE VIZILLE, arrondissement de Grenoble (Isère), château, parc, fabrique et dépendances, 101 hectares. — Mise à prix, 466,725 fr. S'adresser : 1° A M^e LACHOIX, avoué; 2° à M^e Dufay, rue Vivienne, 12; 3° à M^e Corrad, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 11. (3713)

PROPRIÉTÉ ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 2 août 1862,

- 1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Vanves, rue des Chariots, 19, consistant en plusieurs corps de bâtiments. — Mise à prix, 10,000 fr.
2° D'une PIÈCE DE TERRE et vigne, à Vanves, lieu dit les Garremets ou la voie des Groues. Contenance, 34 ares 43 centiares. — Mise à prix, 1,500 fr.
3° D'un JARDIN situé à Vanves, lieu dit les Maltraits. Contenance, 4 ares 65 centiares. — Mise à prix, 300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° Audit M^e MOULLEFARINE; 2° à M^e Dupont, notaire à Arcueil. (3716)

MAISON A BOULOGNE

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabanais, 4. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le 16 août 1862, deux heures, D'une MAISON avec jardin, sise au parc des Princes, à l'encoignure des rues E et C, commune de Boulogne; cette maison est neuve et très bien bâtie, elle est admirablement située, à quelques minutes du bois de Boulogne. Le jardin est planté d'arbres d'agrément. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser : A M^e LERAT, avoué, rue de Chabanais, 4, et à M^e Casselin, avoué, rue des Jéneurs, 35. (3719)

MAISON A PARIS

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente aux criées de la Seine, le mercredi 20 août 1862, deux heures de relevé, D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, impasse Saint-Dominique-Saint-Germain, 16 bis, quartier du Gros-Cailou (7^e arrondissement). — Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser : 1° A M^e VIGIER, avoué poursuivant; 2° à M^e Oreibal, notaire, rue d'Arcole, 19. (3714)

MAISONS ET TERRIN

Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 9 août 1862 : 1° D'une MAISON à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 14. Revenu brut, 7,150 fr. — Mise à prix, 66,000 fr.

- 2° D'une MAISON rue et île Saint-Louis, 28. — Mise à prix, 25,000 fr.
3° D'un TERRAIN à Montrouge, sur la grande avenue du Parc. Contenance, 903 mètres. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser à M^e JOUSS, et à M^e Lefort et Simon, notaires à Paris. (3715)

MAISONS A PARIS ET A ST-CLOUD

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente, aux criées de la Seine, le mercredi 6 août 1862, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 36 (10^e arrondissement). Revenu brut : 8,900 fr. Mise à prix : 100,000 fr. 2° Une MAISON DE CAMPAGNE sise à Saint-Cloud, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), quai de Saint-Cloud, 34. Contenance superficielle : 1,253 mètres. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e MOULLEFARINE; 2° à M^e Plichat, notaire. (3717)

MAISON DES FOURNEAUX A PARIS
Etude de M. BOUILLEFARINE, avoué
à Paris, rue du Sentier, 8.

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes
et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

DENTS DIAMANTÉES FATTET
Nouvelle découverte brevetée.
Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent
jamais de couleur et laissent indéfiniment.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
ORFÈVRE CHRISTOFFLE
Argenterie et dorure par les procédés électro-chimiques.
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTH
N° THOMAS ET C°
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFFLE ET C°

Ventes mobilières.

CUIRS
Etude de M. E. LECOCQ, commissaire-priseur.
Vente aux enchères publiques, après décès de
M. B... D... en vertu d'une ordonnance rendue
sur requête par M. le président du Tribunal civil
de la Seine, en date du 22 juillet 1862, enregistré.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement
détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître-
sage-femme, professeur d'accouchement.

AVIS
Les Annonces, Réclames Industrielles
ou autres, sont reçues au bureau
du Journal.

OCCASION
Collection complète de la Gazette des Tribunaux,
à vendre. — S'adresser au bureau du journal.

ÉCLAIRAGE A LA LUCIENE
Nouveau liquide sans odeur. Économique 50 p. 100.
Pour appartements, établissements publics, etc.
CORMY et C°, rue d'Hauteville, 66, à Paris.

CHEMINS DE FER DU NORD. PARIS A LONDRES.
Services directs à grande vitesse.
1° PAR CALAIS ET DOUVRES.
2° PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE.
3° PAR CALAIS, DOUVRES et le Chatham railway.
4° PAR BOULOGNE ET LA TAMISE.
Tableaux horaires et tarifs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CANTIN, rue Geoffroy-
Marie, 5.
D'un acte sous seings privés, fait double
à Paris le quatorze juillet mil huit cent
soixante-deux, enregistré le vingt-quatre
du même mois.

Etude de M. Edmond CHERON, avoué,
rue St-Hippolyte-St-Honoré, 4.
D'un acte sous seings privés, fait
double à Paris le vingt-deux juillet mil
huit cent soixante-deux, enregistré en
même mois, folio 47, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

Mais qu'aucune obligation, valeur ou
billet, ou même toute espèce d'engage-
ment quelconque ne liera la société, si la
signature sociale n'a pas été apposée indi-
viduellement par les deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

D'un acte sous seings privés, fait double
à Paris le douze juillet mil huit cent
soixante-deux, enregistré le vingt-trois
du même mois, folio 78, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

Etude de M. Edmond CHERON, avoué,
rue St-Hippolyte-St-Honoré, 4.
D'un acte sous seings privés, fait
double à Paris le vingt-deux juillet mil
huit cent soixante-deux, enregistré en
même mois, folio 47, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

Etude de M. MIGNOT, avoué à Paris,
rue Sainte-Anne, 43, successeur de
M. La Perche.
D'un acte sous seings privés, fait double
à Paris le douze juillet mil huit cent
soixante-deux, enregistré le vingt-trois
du même mois, folio 78, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

Etude de M. Edmond CHERON, avoué,
rue St-Hippolyte-St-Honoré, 4.
D'un acte sous seings privés, fait
double à Paris le vingt-deux juillet mil
huit cent soixante-deux, enregistré en
même mois, folio 47, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

Etude de M. MIGNOT, avoué à Paris,
rue Sainte-Anne, 43, successeur de
M. La Perche.
D'un acte sous seings privés, fait double
à Paris le douze juillet mil huit cent
soixante-deux, enregistré le vingt-trois
du même mois, folio 78, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

Etude de M. Edmond CHERON, avoué,
rue St-Hippolyte-St-Honoré, 4.
D'un acte sous seings privés, fait
double à Paris le vingt-deux juillet mil
huit cent soixante-deux, enregistré en
même mois, folio 47, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

Etude de M. MIGNOT, avoué à Paris,
rue Sainte-Anne, 43, successeur de
M. La Perche.
D'un acte sous seings privés, fait double
à Paris le douze juillet mil huit cent
soixante-deux, enregistré le vingt-trois
du même mois, folio 78, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

Etude de M. Edmond CHERON, avoué,
rue St-Hippolyte-St-Honoré, 4.
D'un acte sous seings privés, fait
double à Paris le vingt-deux juillet mil
huit cent soixante-deux, enregistré en
même mois, folio 47, recto, case 3, par
Gastinet, receveur, au droit de cinq
francs cinquante centimes, laquelle
devait avoir une durée de dix ans, à partir
du premier mars mil huit cent soixante.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuite-
ment au Tribunal communication de la
comptabilité des faillites qui les concer-
nent, les samedis, de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le 27 juillet 1862, F.
Recu deux francs quarante centimes.